



Avenant à la convention d'objectifs et de moyens pour la mise en œuvre de la politique Habitat du Département du Bas-Rhin

La présente convention est conclue entre :

Le **Département du Bas-Rhin**, représenté par le Président du Conseil Départemental, ou son représentant, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente du Département du Bas-Rhin du 11 mai 2020, avec siège à l'Hôtel du Département, Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex, ci-après désigné « le Département », d'une part ;

Et

La **SIBAR**, d'autre part, représenté par son Directeur Général, domicilié 4 rue Bartisch à Strasbourg, ci-après désigné « le Bailleur ».

- ✓ VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et notamment l'article R331-15 ;
- ✓ VU le Code général des Collectivités Territoriales ;
- ✓ VU la Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (DALO) ;
- ✓ VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- ✓ VU l'article 68 L. 302-10 de la loi engagement nationale pour le logement (ENL) du 13 juillet 2006 instaurant la mise en place d'un Plan Départemental de l'Habitat (PDH) dans chaque département afin d'assurer la cohérence entre les politiques d'habitat menées dans les territoires couverts par un programme local de l'habitat et celles menées dans le reste du département ;
- ✓ VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- ✓ VU la circulaire n° 2007-32 du 2 mai 2007 visant la mise en œuvre des plans départementaux de l'habitat ;
- ✓ VU les conventions de délégation de compétence signée le 30 janvier 2006 et le 1^{er} juin 2012 entre le Conseil Général et l'État, conclue en application de l'article L. 301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- ✓ VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 22 mai 2006 relative aux contrats d'objectifs dans le cadre du plan de cohésion sociale ;
- ✓ VU le Plan Départemental de l'Habitat définissant des orientations conformes à celles qui résultent des schémas de cohérence territoriale (SCoT) et des programmes locaux de l'habitat (PLH) ; prenant en compte les besoins définis par le plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et ceux résultant des sorties des établissements d'hébergement ou services figurant au schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale défini à l'article L. 312-4 du code de l'action sociale et des familles ;

- ✓ VU la délibération de l'assemblée plénière du Conseil Départemental du **26 mars 2018** définissant la nouvelle politique départementale de l'habitat et validant les modèles types de convention d'objectifs ;
- ✓ VU la délibération de la commission permanente du **1 octobre 2018** approuvant les termes de la convention d'objectifs 2018-2019 entre le Département et la **SIBAR** pour la mise en œuvre de la politique départementale de l'habitat et le maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap ;
- ✓ VU la délibération de la commission permanente du **30 septembre 2019** approuvant les termes de l'avenant de ladite convention relatif à la prise en charge par la SIBAR des travaux d'adaptation du logement au handicap et au vieillissement ;
- ✓ VU la délibération de la commission permanente du **11 mai 2020** approuvant les termes de l'avenant à la convention d'objectifs et de moyens pour la mise en œuvre de la politique Habitat du Département du Bas-Rhin ;
- ✓ VU la convention d'objectifs et de moyens pour la mise en œuvre de la politique Habitat du Département du Bas-Rhin 2020 en date du 9 octobre 2018.

Préambule

Le présent avenant a pour objet de modifier la durée de la convention d'objectifs et de moyens pour la mise en œuvre de la politique Habitat du Département du Bas-Rhin en date du 9 octobre 2018, susvisée, afin de prendre en compte la date effective de la fusion absorption de l'OPUS 67 par la SIBAR.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Modification de l'article 3.1

Au sein de l'article 3 relatif aux engagements du bailleur, l'article 3.1 est modifié comme suit :

Sur la durée de la présente convention, soit 2018-2020, le bailleur s'engage à la réalisation d'au moins 80 logements locatifs sociaux par an en moyenne, en construction neuve ou en acquisition-amélioration, ainsi qu'en accession sociale. Des réunions régulières entre les parties permettront de préciser ces objectifs annuellement.

| Dans le détail (sur 3 ans) : | 2018 Hors EMS | 2019 Hors EMS | 2020 Hors EMS | Total EMS 2018-2020 |
|-----------------------------------|------------------|------------------|------------------|------------------------|
| Logements locatifs sociaux | 80 | 80 | 80 | 60 |
| Taux de PLAI visé | 15 % | 15 % | 15% | 15 % |
| Taux de PLUS visé | 85 % | 85 % | 85 % | 85 % |
| Taux de PLS visé | | | | |
| PLAI adaptés | | | | |
| PLAI « autonomie » | | | | |
| PLUS « autonomie » | | | | |
| Accession sociale (PSLA) | | | | |

Le bailleur s'engage également à :

- Concevoir ses projets - tant sur le plan technique que financier - de manière à ce qu'ils permettent un montant de loyers + charges financièrement acceptable pour les locataires ;
- Appliquer les suppléments de loyers de solidarité rendus possibles par les réglementations en vigueur, et moduler le cas échéant les loyers du parc de logements en fonction des ressources de ses occupants ;
- Mettre en œuvre l'ensemble des moyens, notamment les dispositions issues de la loi MOLLE, visant à résorber la sous-occupation de logements, afin de favoriser le parcours résidentiel des ménages : une analyse de l'adéquation entre la composition familiale des locataires et la typologie des logements sera ainsi menée, qui permettra la mise en œuvre d'actions d'optimisation.

Article 2 : Modification de l'article 5 relatif à la durée

L'article 5.1 relatif à la durée de la convention est ainsi modifié :

« La convention arrivera à échéance le 31 décembre 2020. »

Article 3 : Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020. Il ne pourra en aucun cas être tacitement reconduit. Il concerne la convention initiale et l'avenant liés aux travaux relatifs à l'adaptation du logement au handicap et au vieillissement.

Fait à Strasbourg, en 2 exemplaires, le

Le Directeur général de la SIBAR

Le Président
du Conseil Départemental du Bas-Rhin

Nabil BENNACER

Frédéric BIERRY